BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1649, f° 24 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21807, PH/JCHR/1542.

Debte et promesse respective ; daxea, seigne

Comme ainsy soict qu'au mois d() aoust de l() année mil six cens quarante sept m(aîtr)e bernard d()espaigne recepveur des tailles du presant dioceze bas montauban faute de payemant de celles que luy estoient deues de reste des impozitions faictes ladicte annee audict villemur par les consuls et collecteurs d()icelles de ladicte ville heusse faict proceder par execution sur les meubles et marchandizes d'hillaire seigne ung desdictz consuls, vendre et delivrer iceux a la place publique a andre daxea marchant dud(it) villemur pour la somme de cent quinze livres t(ournoi)z, dont jean hugonnenc ung desdictz collecteurs auroict promis rembourcer ledict daxea dans quinze jours lors prochains a la charge de luy remettre en main recepisse dudict sieur d espaigne de lad(ite) somme affin de la se faire allouer sur e(t) tant moings de ce qu() il luy debvoict compter desdictes impozitions comme appert du contract qu()il en auroict consenty en faveur dud(it) daxea rettire par icelluy en original en dacte du trentiesme dud(it) mois d aoust / et qu'a faute par ledict hugonnenc d() y satisfaire ledict daxea ayt uze de banimant du prix de certains grains vendus par icelluy a arnaud gaubil e(t)faict diverses poursuittes pour en obtenir la main levée en la cour du sieur juge dudict villemur et que du despuis du consentemant desd(its) daxea et hugonnenc, jean seigné marchant dud(it) villemur frere dudict hilaire ayt

.....

XXV.

rettire dudict gaubil ledict prix de grains revenant a /la/ somme de quatre vingtz seze livres pour la delivrer comme il auroict a() mesme temps faict audict hilaire son frere soubz la promesse qu() icelluy hilaire auroict faicte audict daxea de le() rembourcer et payer d ailheurs tant de ladicte somme de cent quinze livres que des intherestz d()icelle et despans par luy a raison de ce legitimemant expozes comme luy ayant rendus et restitues a sa priere lesdictz meubles et marchandizes saizies et vendues ensemble le contract passe, comme dict est en sa faveur par led(it) hugonnenc preallegué pour se faire rembourcer a()icelluy des dix neuf livres restans a() parfaire lesdictz cent quinze livres intherestz d() icelle et despans susd(its) et ce dans le() terme que ledict daxea luy auroict volontairemant accorde par l() entremize et priere d() aucuns leurs bons amis communs voyre d'en faire son debte propre en faire e(t) passer le contract requis pour ce est il qu'aujourd huy dernier du mois de() janvier mil six cens quarante neuf avant midv

regnant louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique a villemur &a estably en personne le susd(it) hilaire seigne marchant dudict villemur lequel de() gre a dict et confesse le contenu au narre cy dessus estre certain e(t) veritable & suivant icelluy s est constitué et constitue debiteur et redevable envers le susdict andre daxea aussy marchant de lad(ite) ville presant et acceptant de la susdicte somme de cent quinze livres pour son remourcemant de pareilhe par luy payée du prix desdictz meubles et marchandizes vendues a l() inquant e(t) place publique de ceste ville

.....

a la requeste du susdict sieur d()espaigne recepveur comme est exprimé audict narre laquelle somme de cent quinze livres ledict seigne sera tenu payer audict daxea au quatriesme du mois d aoust prochain precizemant avec les intherestz d() icelle despuis mesme jour quatriesme d aoust de la susd(ite) année mil six cens quarante sept |qu(-)il[qu() il la compta pour le prix de la vente desd(ites) marchandizes et meubles ensemble les despans du susd(it) bannimant et autres legitimemant faictz en consequance suivant la liquidation qu'en sera faicte entr()eux a()la premiere et seulle requizition de l'ung ou de()l()autre accordant led(it) seigné avoir cy devant prins et rettirees dud(it) daxea toutes lesd(ites) marchandizes et meubles ainsy qu() il a presantemant faict de son consentemant des mains du susd(it) **jean seigne son frere** tant la susd(ite) somme de novante six livres que contract d obligation passe en sa faveur par ledict hugonnenc de()lad(ite) somme de cent quinze livres du susd(it) jour trentiesme d() aoust mil six cens quarante sept en propre original avec l() acte escript au marge d()icelluy du rettiremant faict dud(it) gaubil de la susd(ite) somme de quatre vingtz seze livres du prix bany desdictz grains & de celluy qu() icelluy hugonnenc a() faict /du/ recepissé dudict sieur d() espaigne de()lad(ite) somme de cent quinze livres en dacte du jour d hier en telle sorte que ledict hillaire s en contente et en quitte et descharge quitte et descharge ledict /daxea/ avec promesse qu() il ne luy en sera rien demande le tout saut e(t) sans prejudice de son recours rellief e(t)indempnitte contre led(it) hugonnenc

.....

xxvj.

et autres qu() il appartiendra & de le pouvoir demander et poursuivre quand bon luy semblera moyennant quoy ledict daxea ne pourra rien plus demander du contenu aud(it) contract ny des autres chozes susd(ites) ce qu() il a pareillemant promis e(t) promect et a tenir ce dessus ainsy convenu e(t) stipulle par lesd(ites) partyes icelles ont respectivemant obliges tous leurs biens presans et advenir mesmes led(it) seigné sa personne pour estre constrainct par dettention d() icelle pour lad(ite) somme de cent quinze livres qu'on soubzmis aux rigueurs de justice avec les renoncia(ti)ons requizes & l()ont jure a() dieu par seremant en presance de m(aîtr)e jean furbeyré advocat pierre peyrat marchant e(t) pierre castela praticien de villemur signes avec led(it) seigne ledict daxea ne sachant et moy no(tai)re requis

Seigne J. Furbeire, p(rese)nt

Peyrat Castela, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)

Et incontinant aprés le recict du precedant contract pardevant moy no(tai)re dans ma boutique a() villemur estably en sa personne le y nommé andre daxea lequel de gre a dict et declaire qu() il n() est intervenu dans led(it) contract qu() a() la priere de() jean seigné marchant dudict villemur son gendre e(t) pour seullemant luy prester

le nom c() est pourquoy ne prethend rien a la somme de cent quinze livres intherestz d() icelle et despans qu() hilaire seigne frere dud(it) jean s est oblige luy payer par icelluy, d() autant que l() ung & l'autre est et appartient veritablemant a sondict gendre lequel s en pourra faire payer audict hilaire seigne son frere quand et comme bon luy semblera sans qu'en cella il luy puisse donner aucung empechemant et ainsy a este declaire par led(it) daxea et stipulle par led(it) jean seigné en presance des mesmes tesmoings comprins audict precedant contract

Seigne J. Furbeire, p(rese)nt

Peyrat Castela, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)